



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 66436

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'élection du maire, dans le cas d'un conseil municipal incomplet au lendemain des élections municipales. Le code général des collectivités territoriales prévoit que l'élection du maire d'une commune se fait par l'ensemble des conseillers municipaux élus de celle-ci. L'article L. 2122-8 du même code prévoit, pour les communes du moins de 3 500 habitants, qu'il y a lieu à procéder à une élection complémentaire du conseil municipal, avant l'élection du maire et de ses adjoints, s'il existe des vacances au sein de celui-ci. Les alinéas 3 et 4 précisent que cela concerne le cas où il s'agira de compléter le conseil, en procédant à des élections complémentaires, avant de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. La doctrine et la jurisprudence s'accordent, dès lors, pour dire que ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection du maire et des adjoints qui suit directement le renouvellement ou l'élection intégrale du conseil municipal. Ce point de droit appelle des précisions car il laisse dans l'expectative un certain nombre d'élus municipaux, de petites communes, le jour de l'élection du maire et de ses adjoints. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, applicable dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, pose le principe suivant lequel le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Toutefois, lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal, il peut y être procédé même si celui-ci n'est pas au complet (CE, 19 janvier 1990, élections municipales du Moule). En cours de mandature, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires dans les communes de moins de 3 500 habitants (art. L. 258 du code électoral) et au renouvellement intégral du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 270 du code électoral), dès lors que celui-ci ne peut plus être complété par appel aux suivants de liste.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66436

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5419

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6944